

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 3025 /MEFDD/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située
dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord,
Département de la Sangha.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

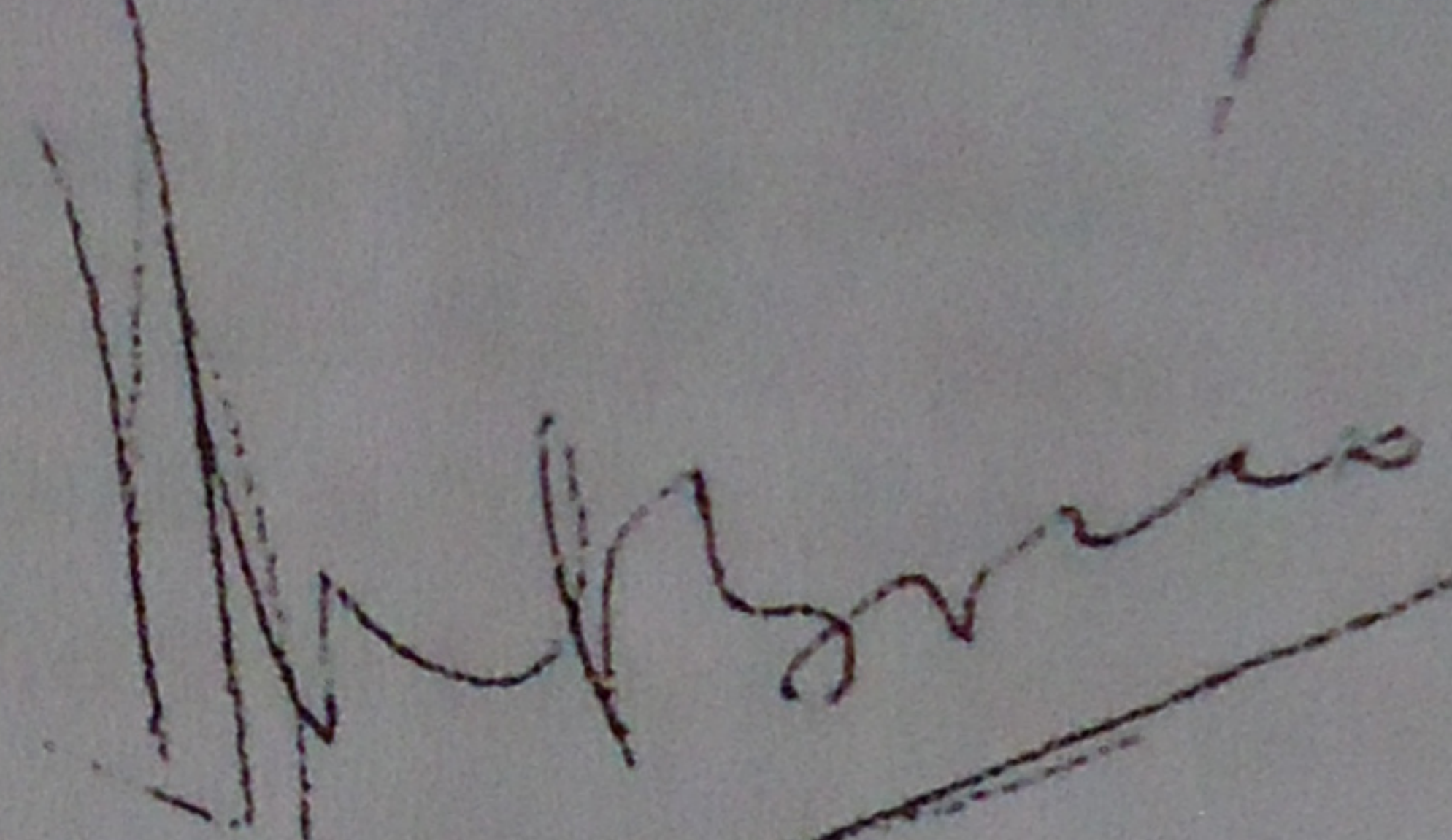
- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
- Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
- Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006, portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2778/MEFDD/CAB du 6 mars 2014, portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 34426/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha ;
- Vu le compte rendu de la commission forestière du 08 janvier 2016 ;

ARRETE

17
Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société SEFYD, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2011


Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

N° 3 /MEFDD/CAB/DGEF -

Convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'exploitation Forestière YUAN DONG SARL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL en sigle "SEFYD Sarl" représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commission forestière tenue le 08 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'unité forestière d'aménagement Karagoua, à la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Sarl à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34426/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable et du développement du secteur forestier national, définie par le Gouvernement

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention.

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua située dans le domaine forestier de la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord, département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze 15 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua tel que prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des directives du dit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : la société est constituée en société à responsabilité limitée de droit congolais, dénommée Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG en sigle « SEFYD ».

Son siège social est fixé à Brazzaville, appartement sis Bloc 4, parcelle 70/69 bis, quartier Ambassade des Etats Unis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : la société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5: Le capital social de la Société est fixé à FCFA 50.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport numéraire, par incorporation des réserves ou des prévisions ayant vocation à être incorporés au capital social et par apport en nature.

4

3

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5 000 actions de 10.000 FCFA chacune, est constitué de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total (FCFA)
MA DECHAO	3 450	10.000	34.500.000
Société GRATEFUL SILVER LIMITED	1.550	10.000	15.500.000
Total	5000	-	50.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être, au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORETIERE D'AMENEGAMENT KARAGOUA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 2778/MEFDD/CAB du 07 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua, d'une superficie **totale de 597.097 ha, dont 289 603 hectares** de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** par la parallèle 02° Nord, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après :
- 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Ellen aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°54'17,8" Est ;
- **A l'Est :** par la route Bellevue-Ellen, depuis son intersection avec la parallèle 02° Nord, jusqu'au point sur la rivière Bongo aux coordonnées géographiques ci-après 01°51'33,7" Nord et 13°52'41,4" Est ; puis par la rivière Bongo en aval, depuis le pont de la route Bellevue-Ellen-Golmelen, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab ; ensuite par la rivière Ouab en aval, depuis sa confluence avec la rivière Bongo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoua ; au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est ;
- **Au Sud :** par la rivière Djoua en aval, depuis sa confluence avec la rivière Ouab, au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ivindo aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est ;

3/3

- A l'Ouest : par la rivière Ivindo en amont, depuis sa confluence avec la rivière Djoua, aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est, jusqu'à son intersection avec la parallèle 02° Nord aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est.

TITRE TROISIEME : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES.

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, dans les délais prévus par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de la dite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, à partir de 2016.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à améliorer l'unité industrielle installée, et à diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 421 agents, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Karagoua, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou

locales du Département de la Sangha, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de la force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestière, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai

d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout-différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts

Une copie du rapport d'évaluation annuelle sera transmise à la Direction Générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

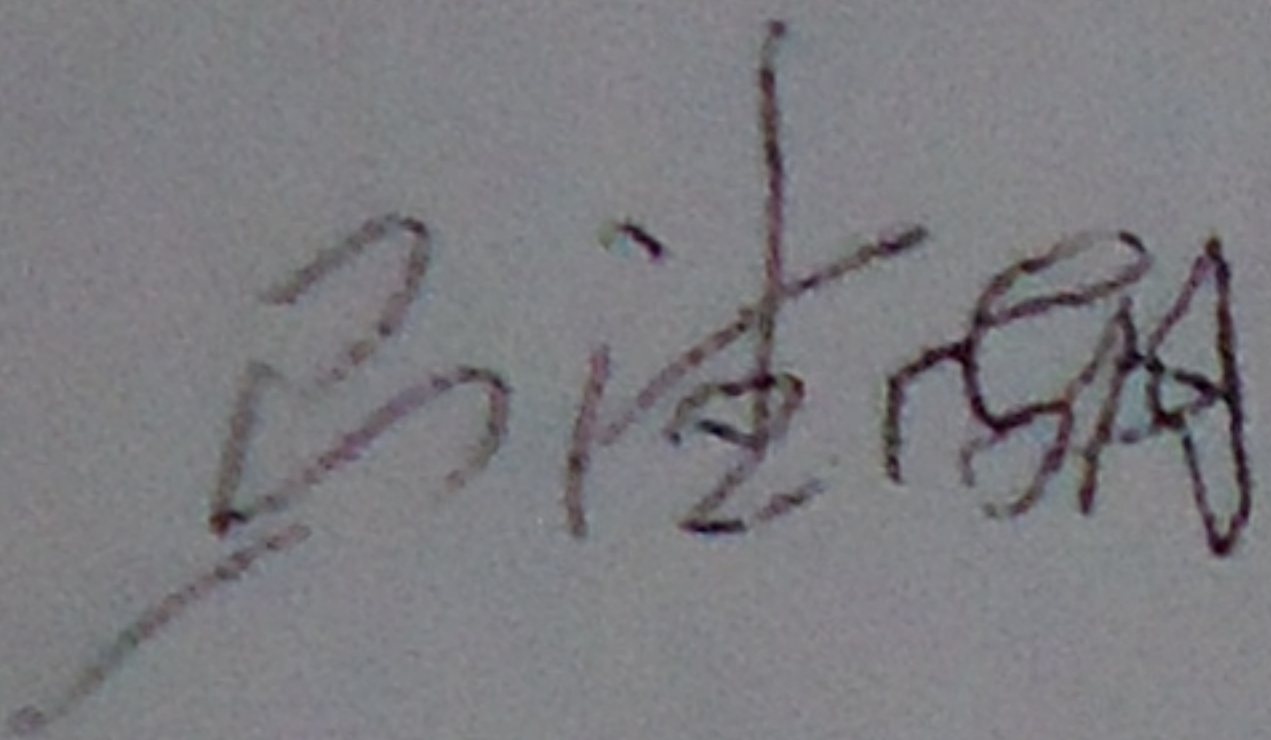
De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

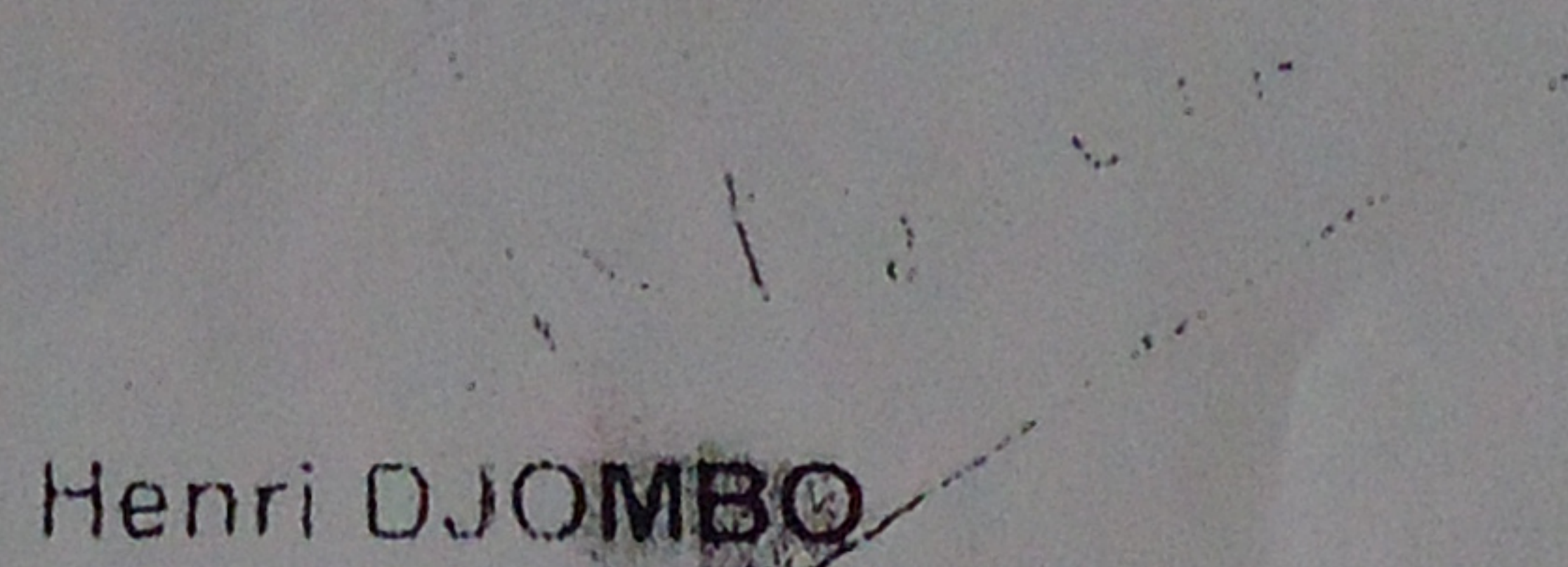
Le Président Directeur Général,



MA DECHAO

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO